



DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AFIN DE PERMETTRE L'EXPLOITATION D'UN USAGE ORGANISATIONS RELIGIEUSES DE TYPE CENTRE CULTUREL ET LIEU DE CULTE, DE MÊME QUE LES USAGES ACCESSOIRES ET COMPLÉMENTAIRES À CE DERNIER SUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 2400, RANG SAINT-ANTOINE (PROJET DE RÉOLUTION N^o 20-08-612)

Dans le cadre de ce projet de résolution, l'assemblée publique de consultation devant porter sur ce dernier a été remplacée par une consultation écrite qui s'est déroulée du 12 au 27 août 2020 16 h 45, et ce, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 4 juillet 2020.

Aux fins de cette consultation, les commentaires, approbations ou oppositions relatifs au projet de résolution sont résumés au tableau ci-dessous.

COMMENTAIRES, APPROBATIONS OU OPPOSITIONS	RÉPONSE TRANSMISE PAR LA VILLE S'IL Y AVAIT LIEU
<p>1. Préoccupations concernant une hausse de l'achalandage des lieux occasionnant une perturbation au niveau de la tranquillité de l'unité de voisinage (augmentation de la circulation automobile);</p> <p>Proposition de rendre la rue Chicoine à sens unique pour atténuer les effets de l'augmentation de la circulation automobile;</p> <p>Préoccupations concernant une augmentation de la circulation automobile engendrant une problématique de sécurité et de pollution dans le secteur (absence de piste cyclable et de trottoirs permettant l'accessibilité au site de façon sécuritaire pour les piétons et les cyclistes, émanations provenant des automobiles).</p>	<p>Aucune réponse transmise, les commentaires seront transmis au conseil municipal afin qu'ils soient pris en considération dans le cadre de sa prise de décision.</p>

<p>2. Inquiétudes concernant l'implantation d'équipements permettant des activités d'appels à la prière à l'extérieur du bâtiment venant nuire à la qualité de vie de l'unité de voisinage.</p>	<p>Aucune réponse transmise, le commentaire sera transmis au conseil municipal afin qu'il soit pris en considération dans le cadre de sa prise de décision.</p>
<p>3. Inquiétude concernant la proximité de l'usage avec le bâtiment principal voisin localisé au 2452, rang Saint-Antoine, dont la date de construction serait 1759. Appréhension que l'usage projeté mettrait en péril la pérennité du bâtiment et la préservation du patrimoine bâti de la région de Vaudreuil-Soulanges.</p>	<p>Aucune réponse transmise, le commentaire sera transmis au conseil municipal afin qu'il soit pris en considération dans le cadre de sa prise de décision.</p>
<p>4. Envisager l'interdiction d'agrandir le bâtiment existant (superficie et hauteur). Plus précisément prohiber l'ajout d'un 3^e étage;</p> <p>Envisager l'interdiction de modifier toute modification à l'architecture extérieure actuelle du bâtiment.</p>	<p>Les commentaires seront transmis au conseil municipal afin qu'ils soient pris en considération dans le cadre de sa prise de décision. Il est à noter que la réglementation actuellement applicable à la zone C3-748 permet les bâtiments de 3 étages. C'est pourquoi le conseil a ajouté, à l'intérieur du premier projet de résolution n° 20-08-612, une condition limitant la hauteur maximale en mètres d'un éventuel 3^e étage.</p>
<p>5. Importance d'assurer le maintien d'un environnement laïc dans le secteur.</p>	<p>Aucune réponse transmise, le commentaire sera transmis au conseil municipal afin qu'il soit pris en considération dans le cadre de sa prise de décision.</p>
<p>6. Envisager un autre emplacement qui ne serait pas adjacent à des propriétés résidentielles.</p>	<p>Aucune réponse transmise, le commentaire sera transmis au conseil municipal afin qu'il soit pris en considération dans le cadre de sa prise de décision.</p>
<p>7. Envisager l'adoption d'un règlement interdisant l'appel à la prière extérieur sur le territoire de la ville.</p>	<p>Aucune réponse transmise, le commentaire sera transmis au conseil municipal afin qu'il soit pris en considération dans le cadre de sa prise de décision.</p>
<p>8. Envisager la requalification du site à des fins résidentielles, de lieu culturel accessible aux jeunes citoyens ou pour l'aménagement d'un parc considérant la vue qu'offre le site sur le territoire de Vaudreuil-Dorion et ses plans d'eau.</p>	<p>Aucune réponse transmise, le commentaire sera transmis au conseil municipal afin qu'il soit pris en considération dans le cadre de sa prise de décision.</p>

<p>9. Demandes concernant les modalités entourant la période de consultation écrite et le fonctionnement pour émettre les questions ou commentaires.</p>	<p>La présentation commentée du projet se trouve sur le site internet de la Ville dans la section La Ville / Mairie / Séances publiques, sous la rubrique « PPCMOI en cours d'adoption, notes explicatives et échéanciers ». La période de questions se fera par écrit du 12 au 27 août 2020. Toutes questions ou commentaires en lien avec le projet, doivent être adressés à l'adresse ppcmoi@ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.</p>
<p>10. Demandes concernant les modalités permettant de s'opposer à la demande de PPCMOI.</p>	<p>L'étape visant la demande de participation à un référendum aura lieu après la période de consultation écrite (12 au 27 août 2020) et suite à l'adoption du second projet de résolution (8 septembre). Ainsi, le 10 septembre, la Ville publiera un avis public mentionnant que le second projet de résolution contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ledit avis public indiquera clairement les zones d'où pourra provenir une demande valide d'approbation par les personnes habiles à voter et les modalités entourant cette étape.</p>
<p>11. Demandes afin que le territoire délimitant la zone concernée et les zones contiguës visées par le projet soit révisé afin de permettre à d'autres zones de soumettre des demandes de participation à un éventuel référendum.</p>	<p>Une telle pratique n'est pas possible, puisque la délimitation des zones concernées et contiguës est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne laissant aucune flexibilité à la Ville quant à son application.</p>